



Table des matières

1



Les conseils scolaires et les conseillères et conseillers

Qu'est-ce qu'un conseil scolaire?

Les conseillères et conseillers scolaires – Qui sont-ils?

Pourquoi leur rôle est-il important?

Combien de temps faut-il consacrer aux fonctions de conseillère ou conseiller scolaire?

N'importe qui peut-il devenir conseillère ou conseiller scolaire?

Expérience et connaissances souhaitables

L'administration du conseil scolaire

Les conseillères et conseillers scolaires, les conseils d'école et les comités de participation des parents

Je désire me présenter comme conseillère ou conseiller scolaire : que dois-je faire?



2

L'éducation en Ontario

Financement de l'éducation

Curriculum

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation



3

L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario

Qu'est-ce que l'ACÉPO ?

Quelles sont sa mission, sa vision et ses valeurs ?

Façonnez l'avenir Devenez conseillère ou conseiller scolaire



LORSQUE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ONTARIO a approuvé les modifications à la *Loi sur l'éducation* en 2009, la ministre de l'Éducation d'alors a décrit ainsi le rôle crucial des conseils scolaires et de celles et ceux qui y siègent (traduction) : « Les conseillères et conseillers scolaires sont en première ligne. Ils sont le premier point de contact dans notre système d'éducation financé par les deniers publics. Vous avez une connaissance locale des enjeux liés à l'éducation dans vos communautés et des intérêts de vos électeurs, ce qui alimente les discussions à l'échelle des conseils scolaires. Et les conseils scolaires ont la capacité de répondre aux priorités locales et d'élaborer des politiques, des solutions et des programmes locaux pour répondre aux besoins locaux. »

PARLEZ À N'IMPORTE QUELLE PERSONNE QUI SIÈGE À UN CONSEIL SCOLAIRE : elle vous fera part des joies ainsi que des défis associés au fait de travailler au nom des enfants, de leurs familles et de leurs communautés.

VISITEZ LE SITE WEB DE N'IMPORTE QUEL CONSEIL SCOLAIRE : vous ne pourrez que vous émerveiller devant l'ampleur et la diversité des programmes et des activités que les conseils scolaires de l'Ontario ont élaborés pour guider et façonner la génération montante. Il existe des programmes conçus pour promouvoir la réussite des élèves des Premières nations, métis et inuits et pour accueillir au Canada des immigrants de partout dans le monde. Il y a des olympiades de mathématiques, des initiatives de littératie, des programmes sports-études, des expositions d'art, des expo-sciences, des programmes innovateurs pour les enfants ayant des besoins spéciaux, des éco-écoles, des centres d'apprentissage des jeunes enfants, des programmes d'éducation des adultes, des clubs de devoirs et un solide réseau de services d'appui – le tout conçu pour aider les élèves à réussir de leur mieux.

EN SIÈGEANT AUX CONSEILS SCOLAIRES LOCAUX et en étant actifs dans les associations provinciales de conseils scolaires, les conseillères et conseillers ont également l'occasion d'intervenir sur un théâtre plus large et d'influencer les politiques gouvernementales.

MALGRÉ LES CONTRAINTES BUDGÉTAIRES, les conseils scolaires de l'Ontario ont prouvé à maintes reprises que, grâce aux efforts collectifs de conseillères et de conseillers créatifs et engagés, ils changent vraiment les choses pour les enfants.

ÇA VOUS INTÉRESSE DE DEVENIR CONSEILLÈRE OU CONSEILLER SCOLAIRE ? Le présent guide vous explique comment présenter votre candidature aux élections scolaires et décrit les rôles et les responsabilités des conseils scolaires et de leurs membres.

Dates à retenir en 2010

DÉBUT DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE ET DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	1 ^{er} janvier 2010
JOUR DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE (DATE LIMITE POUR POSER SA CANDIDATURE)	10 septembre 2010
DATE LIMITE DE RETRAIT DE CANDIDATURE	10 septembre 2010
JOUR DU SCRUTIN	25 octobre 2010
DÉBUT DU MANDAT DU CONSEIL	1 ^{er} décembre 2010
FIN DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	31 décembre 2010
ÉCHÉANCE DE DÉPÔT DE L'ÉTAT FINANCIER	25 mars 2011
FIN DU MANDAT DU CONSEIL	30 novembre 2014

Pour en savoir plus

Consultez le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement : www.mah.gov.on.ca/Page2325.aspx

RESSOURCES ÉLABORÉES PAR :

Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)

Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)

Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)

Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)

SECTION 1 : Les conseils scolaires et les conseillères et conseillers



Qu'est-ce qu'un conseil scolaire ?

Un conseil scolaire est un organisme établi par une loi provinciale et régi par des représentants élus par la population, les conseillères et conseillers scolaires. La *Loi sur l'éducation* prévoit quatre types de conseils scolaires : publics de langue anglaise, catholiques de langue anglaise, publics de langue française et catholiques de langue française.

Un des piliers d'une société démocratique est une éducation gratuite pour ses citoyens. Les conseils scolaires financés par les deniers publics de l'Ontario offrent des programmes établissant des normes élevées et veillent à ce que tous les élèves disposent de l'aide et des ressources voulues pour répondre à ces normes.

Les modifications apportées récemment à la *Loi sur l'éducation* par la *Loi de 2009 sur le rendement des élèves et la gouvernance des conseils scolaires* prévoient que chaque conseil scolaire doit :

- promouvoir le rendement des élèves et leur bien-être;
- veiller à la gestion efficace des ressources du conseil;
- offrir des programmes d'enseignement efficaces et appropriés à ses élèves;
- élaborer et maintenir des politiques et des structures organisationnelles qui répondent aux objectifs suivants :
 - (i) promouvoir les objectifs du conseil,
 - (ii) encourager les élèves à poursuivre leurs objectifs en matière d'éducation;
- surveiller et évaluer l'efficacité des politiques élaborées par le conseil du point de vue de la réalisation de ses objectifs ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre de ces politiques;
- élaborer un plan pluriannuel visant à atteindre les objectifs du conseil;
- examiner annuellement le plan pluriannuel avec le directeur de l'éducation du conseil ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions;

- surveiller et évaluer le rendement du directeur de l'éducation du conseil, ou de l'agent de supervision qui en exerce les fonctions, à l'égard de ce qui suit :
 - (i) l'exercice des fonctions que lui attribuent la *Loi sur l'éducation*, les politiques ou lignes directrices établies en vertu de celle-ci ou les règlements, y compris les fonctions prévues par le plan pluriannuel;
 - (ii) l'exercice des autres fonctions que lui attribue le conseil.

En plus de ces grands domaines de responsabilité, la *Loi sur l'éducation* prévoit également les fonctions des conseils scolaires, qui sont notamment tenus d'assurer le fonctionnement efficace des écoles, d'établir un budget, de mettre en œuvre les politiques du Ministère relatives au curriculum et d'engager le personnel compétent requis dans les écoles. Les conseils scolaires prennent aussi des décisions concernant des questions telles que le transport des élèves, les bibliothèques scolaires, l'éducation permanente et les garderies en milieu scolaire. Une liste complète de leurs fonctions figure dans la *Loi sur l'éducation*, qu'on peut consulter à l'adresse suivante : www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90e02_f.htm.

Un conseil scolaire n'est pas :

- un parlement où il existe des partis – Un conseil est un organisme unique formé de membres individuels, les conseillères et conseillers. Il doit parler d'une seule voix.
- un organisme qui s'intéresse seulement aux opinions des familles ayant des enfants – Il doit plutôt reconnaître que l'éducation publique est un enjeu important pour l'ensemble de la société.
- un sous-comité d'une municipalité – En fait, les conseils scolaires gèrent des budgets beaucoup plus importants que ceux de la plupart des municipalités.
- un organisme fermé ou privé – Tous les conseils scolaires sont des institutions publiques, et leurs réunions sont ouvertes au public.

Les conseils scolaires publics de langue française invitent les contribuables à poser leur candidature à titre de conseillère ou de conseiller scolaire: cela est non seulement un privilège de la démocratie, mais une occasion de contribuer à l'essor du fait français en assurant une éducation de la plus haute qualité dans chaque conseil scolaire.

RONALD MARION, président de l'ACÉPO

Les conseillères et conseillers scolaires - Qui sont-ils ? Pourquoi leur rôle est-il important?

Les conseillères et conseillers scolaires sont les membres du conseil scolaire. Ils sont des représentants locaux élus par la population et ils sont les porte-parole de la communauté en matière d'éducation. Ils doivent remplir leurs fonctions de façon à aider le conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui attribue la *Loi sur l'éducation*.

Le rôle des conseillères et des conseillers scolaires est de mettre l'accent sur la réussite et le bien-être des élèves et de participer à la prise de décisions avantageuses pour l'ensemble du conseil tout en représentant les intérêts des électeurs de leur secteur. Ils doivent aussi communiquer les points de vue et les décisions du conseil aux électeurs de leur secteur.

Cela paraît simple? À première vue seulement. L'Ontario est si grand et ses communautés sont si diversifiées que le travail des conseillères et conseillers scolaires varie beaucoup d'un endroit à un autre. Les conseillères et conseillers scolaires ont pour responsabilité de cerner les besoins et les priorités de leur collectivité et de veiller à ce qu'ils se traduisent en possibilités éducatives pratiques pour les élèves. Pour cela, ils doivent concilier des intérêts et des valeurs contradictoires. Chaque conseillère ou conseiller doit s'acquitter de cette responsabilité en collaboration avec les autres membres du conseil, en élaborant des politiques qui conviennent à tout le monde et en veillant à ce qu'elles soient mises en œuvre efficacement. C'est par l'entremise des conseillères et conseillers scolaires que la communauté peut s'exprimer le plus directement dans ses écoles. Ils jouent ainsi un rôle important dans la protection de notre tradition démocratique.

La conseillère ou le conseiller scolaire est membre d'une équipe
Seule l'équipe (le conseil), et non l'un ou l'autre de ses membres, a le pouvoir de prendre des décisions ou des mesures. Un conseil scolaire doit servir avant tout

l'intérêt supérieur de tous les élèves lorsqu'il prend une décision, quelle qu'elle soit.

Les conseillères et conseillers scolaires doivent appuyer la mise en œuvre de toute résolution adoptée par le conseil. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus de respecter le code de conduite du conseil.

Les conseillères et conseillers scolaires sont responsables de l'orientation des politiques

Les politiques définissent des attentes quant à ce qui devrait être fait ou au mode de prestation des services à l'intérieur du conseil scolaire. Une politique bien écrite décrit aux parents, au public et au personnel du conseil ce à quoi ils peuvent s'attendre. Les membres du conseil confient à la directrice ou au directeur de l'éducation la responsabilité de mettre en œuvre les politiques du conseil scolaire. Ils confient également la gestion quotidienne du conseil scolaire à son personnel, par l'entremise de la directrice ou du directeur de l'éducation.

Les conseillères et conseillers scolaires, en tant que membres du conseil, sont responsables envers la province

Le conseil est responsable, par l'entremise du ministère de l'Éducation, de la bonne exécution des fonctions et pouvoirs de ses membres, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques provinciales et l'utilisation des fonds fournis par la province.

Les conseillères et conseillers scolaires sont responsables envers leur électorat

En tant que représentants élus, les conseillères et conseillers scolaires doivent concilier les demandes de la communauté avec les obligations imposées par le ministère de l'Éducation. De par la loi, ils sont tenus de consulter les parents, les élèves et les électeurs du conseil au sujet du plan pluriannuel et de porter les préoccupations de ces groupes à l'attention du conseil. Cela peut être ardu, car il faut à la fois faire preuve d'un leadership éclairé, être disposé à découvrir des solutions innovatrices et avoir le courage de les mettre en œuvre.



Les conseillères et conseillers scolaires sont des leaders de la communauté

Les conseillères et conseillers scolaires sont responsables envers toutes les familles de leur communauté – et pas seulement envers leurs voisins ou envers les familles ayant des enfants d’âge scolaire. Ils travaillent avec leurs collègues du conseil scolaire et d’autres partenaires communautaires pour faire en sorte que tous les élèves dans le territoire du conseil aient des chances égales de réaliser leur plein potentiel.

Leur leadership s’exerce dans les domaines clés suivants :

- Établir une vision pour assurer la solidité du système d’éducation
- Fixer des objectifs de rendement scolaire
- Mener des évaluations pour mesurer les progrès
- Promouvoir la responsabilisation au sein du conseil
- Répartir les ressources de façon à assurer l’égalité des chances et à pouvoir rendre compte de leur utilisation
- Instaurer un climat respectueux, attentif et professionnel au sein du conseil scolaire
- Créer des relations basées sur la collaboration au sein du conseil et dans toute la communauté
- Promouvoir l’amélioration continue
- Favoriser la participation de la communauté et établir de bonnes communications

Combien de temps faut-il consacrer aux fonctions de conseillère ou conseiller scolaire?

Assister aux réunions du conseil et de ses comités

Les conseillères et conseillers doivent assister et participer, après s’y être préparés, à toutes les réunions du conseil scolaire et à toutes les réunions des comités du conseil dont ils sont membres. Ils peuvent assister aux réunions en personne ou par voie électronique. Toutefois, cela ne représente qu’une partie du temps qu’ils doivent consacrer

à leurs fonctions. Pour se faire une bonne idée du temps nécessaire, les candidats devraient communiquer avec leur conseil scolaire. Par exemple, le fait de lire toute la documentation pour se préparer à une réunion peut prendre beaucoup de temps.

Exercer d’autres fonctions au conseil scolaire

Les conseillères et conseillers scolaires sont aussi tenus d’exercer d’autres fonctions, dont certaines sont prévues par la loi et d’autres pas. Parmi les fonctions prévues par la loi, on compte le fait de siéger à divers comités, comme le Comité consultatif de l’enfance en difficulté, ou encore de participer aux processus quasi judiciaires du conseil, comme ceux relatifs à la suspension ou au renvoi d’élèves. Parmi les fonctions non prévues par la loi, on compte la participation aux activités de comités spéciaux ou de groupes de travail du conseil scolaire.

Assister à des réunions communautaires pour représenter le conseil scolaire

L’une des principales responsabilités des conseillères ou conseillers scolaires est de faciliter la communication entre le conseil et les groupes communautaires. Ils peuvent donc être appelés à assister aux réunions de conseils d’école, de groupes communautaires, de conseils et de comités municipaux ou d’autres organismes communautaires, comme les conseils de santé de district et les conseils d’administration de bibliothèques, ainsi qu’à des rencontres avec des députés provinciaux et fédéraux. Souvent, les réunions communautaires se tiennent en soirée, pour que les parents qui travaillent puissent y assister.

En participant aux activités organisées dans les écoles et la communauté, les candidats aux élections scolaires peuvent se faire une meilleure idée du rôle de conseillère ou conseiller scolaire.

En tant que citoyennes et citoyens de l'Ontario, nous avons l'occasion d'être une des personnes qui gèrent le conseil scolaire et lui fournissent un leadership.

DENIS M. CHARTRAND, vice-président de l'ACÉPO

Répondre aux préoccupations des parents et des autres citoyens

Les conseillères et conseillers scolaires sont souvent le premier point de contact pour les parents et les membres de la communauté qui ont des questions ou des préoccupations au sujet de leur école locale. Bien qu'ils n'aient pas le pouvoir de donner instruction à des employés du conseil de prendre des mesures particulières, les conseillères et conseillers peuvent contribuer à répondre aux questions, à trouver des solutions ou à faciliter les interactions avec l'administration de l'école ou du conseil.

Communications

Répondre aux appels téléphoniques, aux demandes de rencontres et aux lettres ou courriels provenant d'électeurs est une partie importante du rôle des conseillères et conseillers scolaires, qui exige qu'on y consacre un certain temps.

N'importe qui peut-il devenir conseillère ou conseiller scolaire?

Une personne qui se porte candidate à un poste au sein d'un conseil scolaire doit, au moment où elle dépose sa candidature, avoir le droit de voter dans une élection municipale et posséder toutes les qualités suivantes :

- Elle réside dans le territoire du conseil.
- Elle est contribuable du conseil.
- Elle a la citoyenneté canadienne.
- Elle est âgée d'au moins 18 ans.
- Elle est catholique (si elle est candidate à un conseil catholique).
- Aucune loi ne l'empêche de voter.
- Aucune loi ne l'empêche d'occuper un poste au sein d'un conseil scolaire.

Remarque : Toute personne qui est déclarée candidate doit conserver ces qualités pendant toute la durée de la campagne électorale et, si elle est élue, pendant toute la durée de son mandat, qui est de quatre ans. Les candidats

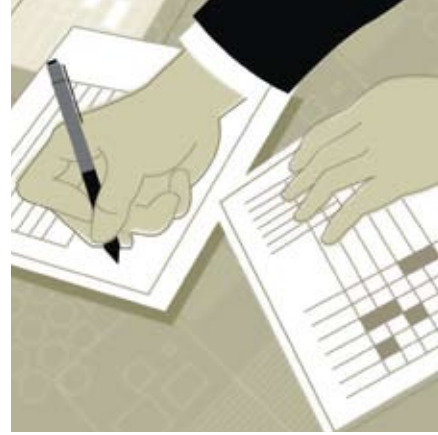
à un poste au sein d'un conseil scolaire doivent confirmer qu'ils possèdent les qualités décrites à l'article 219 de la *Loi sur l'éducation*. Il leur appartient de déterminer s'ils ont les qualités requises pour être élus et occuper un poste.

Les candidats à un poste au sein d'un conseil scolaire ne peuvent pas occuper les fonctions de secrétaire, de secrétaire adjoint, de trésorier ou de trésorier adjoint d'une municipalité comprise dans le territoire du conseil.

Les personnes ci-après sont **inéligibles** à un poste au sein d'un conseil scolaire :

- les personnes qui n'ont pas le droit de voter dans la municipalité;
- les personnes qui sont employées par tout conseil scolaire, à moins :
 - (i) qu'elles prennent un congé sans solde avant d'être déclarées candidates, et
 - (ii) qu'elles démissionnent de leur emploi si elles sont élues (voir la remarque ci-dessous);
- les juges de toute cour ou de tout tribunal;
- les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario, du Sénat ou de la Chambre des communes;
- les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Remarque : Tout employé d'un conseil scolaire qui souhaite briguer un poste dans **n'importe quel** conseil scolaire doit prendre un congé sans solde avant d'être déclaré candidat. S'il est élu, l'employé doit démissionner de son poste. Une personne ne peut pas être employée par un conseil scolaire et occuper un poste au sein d'un autre conseil scolaire. Une personne occupant le poste de secrétaire, de secrétaire adjoint, de trésorier ou de trésorier adjoint d'une municipalité qui souhaite briguer un poste au sein d'un conseil scolaire doit aussi prendre un congé sans solde avant de déclarer sa candidature et démissionner si elle est élue. L'employeur de cette personne est tenu de lui accorder ce congé.



Expérience et connaissances souhaitables

Les candidats aux élections à un conseil scolaire n'ont pas besoin d'avoir une formation en éducation. Toutefois, les types suivants d'expérience et de compétences seraient des atouts pour les candidats potentiels.

Une connaissance de base des règles de procédure des réunions officielles et des politiques de gouvernance

Les candidats devraient prendre connaissance des règlements du conseil, de ses politiques de gouvernance et de son code de déontologie ou de conduite. Ils peuvent également observer des réunions afin de se familiariser avec leur déroulement.

Une connaissance de base du rôle des conseillères ou conseillers en tant que membres du conseil

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, l'autorité des conseillères et conseillers tient uniquement au fait qu'ils sont membres du conseil scolaire, qui est une personne morale. À ce titre, ils sont juridiquement responsables, envers le public et envers le ministre de l'Éducation, des décisions prises collectivement par le conseil ainsi que de la prestation et de la qualité des services d'enseignement. Cela veut dire qu'une fois que le conseil scolaire a pris une décision, il incombe à chaque conseillère ou conseiller d'agir d'une manière qui favorise et appuie cette décision et de communiquer la décision du conseil à ses électeurs.

Une certaine connaissance des paramètres juridiques, politiques et législatifs régissant le fonctionnement des conseils scolaires

Le fonctionnement d'un conseil scolaire est souvent régi dans ses moindres détails par des lois, des règlements ou des politiques émanant du gouvernement provincial. Les candidats doivent en être conscients, surtout lorsqu'ils font des promesses électorales.

La volonté d'apprendre

Une personne nouvellement élue à un conseil scolaire a beaucoup à apprendre et doit être disposée à prendre

le temps voulu pour se familiariser avec les politiques en vigueur du conseil et les lois pertinentes.

En acceptant de siéger à un conseil scolaire, une personne est censée connaître ce que la loi exige d'elle ainsi que les responsabilités qui lui sont conférées par les lois, les politiques provinciales, les ententes contractuelles ou d'autres mécanismes. Les conseillères et conseillers doivent respecter ces paramètres et être conscients des conséquences de décisions qui ne respecteraient pas ces engagements. Toute personne qui envisage de poser sa candidature à un poste au sein d'un conseil scolaire devrait considérer avec soin ces obligations et ces responsabilités lorsqu'elle prend l'importante décision de siéger ou de continuer à siéger à un conseil scolaire.

L'administration du conseil scolaire

Le chef de la direction du conseil scolaire est la directrice ou le directeur de l'éducation. Sur le plan du leadership, la plus importante relation qui existe au sein du système scolaire est la relation entre le conseil scolaire et la directrice ou le directeur de l'éducation. Bien que leurs rôles soient distincts et différents, ils doivent aussi être complémentaires pour que le système fonctionne efficacement. La réussite de chaque conseil dépend du leadership de sa directrice ou son directeur de l'éducation, mais il est aussi vrai que le travail de chaque directrice ou directeur de l'éducation est grandement influencé par les réussites du conseil et les défis que celui-ci doit relever. Les deux parties doivent être conscientes de leur interdépendance et être prêtes à travailler en collaboration pour assurer la réussite du système scolaire et celle des élèves dans les écoles.

Bien que sa structure organisationnelle varie d'un conseil à l'autre, c'est l'administration du conseil scolaire qui gère le fonctionnement du système scolaire au jour le jour.

Pour accomplir de grandes choses, il ne suffit pas uniquement d'agir, mais également de rêver, pas seulement de planifier mais aussi d'y croire.

ANATOLE FRANCE

Les conseillères et conseillers scolaires, les conseils d'école et les comités de participation des parents

Les conseillères et conseillers scolaires et les conseils d'école

Les conseillères et conseillers efficaces entretiennent des rapports réguliers et suivis avec les conseils d'école. Par l'intermédiaire du courrier électronique, de bulletins d'information électroniques, de sites Web, de réunions et d'autres lieux d'échange publics, les conseillères et conseillers scolaires et les conseils d'école peuvent entretenir une communication constante. De plus en plus de conseillers créent des journaux en ligne, des sites Web ou des blogues pour pouvoir plus facilement communiquer avec leurs électeurs. Les conseillères et conseillers scolaires qui facilitent les communications entre les conseils d'école de leur secteur sont plus à même de parler en leur nom à la table du conseil.

Les conseils d'école sont des organismes consultatifs prévus par une loi provinciale, qui conseillent la directrice ou le directeur d'une école et, au besoin, le conseil scolaire. Leur structure et leurs responsabilités sont déterminées par un règlement provincial. Les conseillères et conseillers scolaires qui entretiennent des communications ouvertes et suivies avec les conseils d'école créent un climat d'inclusion qui profite à la fois au conseil scolaire et aux élèves.

Il importe de noter que la responsabilité des conseillères et conseillers est de défendre les décisions qui servent le mieux les élèves sur tout le territoire du conseil, alors que les conseils d'école défendent presque exclusivement les intérêts de leurs propres élèves fréquentant leur propre école. C'est là un point important à ne pas perdre de vue lorsqu'il s'agit de déterminer de quels avis il faut tenir compte.

Comités de participation des parents

Un comité de participation des parents est l'équivalent d'un conseil d'école pour le conseil scolaire. Tandis qu'un conseil d'école se concentre sur une école et la communauté locale, un comité de participation des parents s'intéresse aux enjeux touchant plus d'une école. Ces comités examinent aussi des questions qui importent aux parents de tout le conseil scolaire. Concrètement :

- ils soutiennent la participation des parents à l'échelle régionale;
- ils établissent un lien entre les parents et le directeur ou la directrice de l'éducation et les conseillères et conseillers scolaires.

La plupart des membres sont des parents, tout comme la personne qui en assure la présidence. Y siègent aussi le directeur ou la directrice de l'éducation et des membres du conseil scolaire, ce qui favorise la communication dans les deux sens : le conseil scolaire peut plus facilement transmettre ses messages aux parents et ceux-ci sont assurés de se faire entendre par le conseil. Des modifications apportées récemment à la *Loi sur l'éducation* ouvrent la voie à la mise en place de règlements régissant la création, la composition et les fonctions des comités de participation des parents.



Je désire me présenter comme conseillère ou conseiller scolaire. Que dois-je faire ?

Dates à retenir en 2010

DÉBUT DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE ET DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	1 ^{er} janvier 2010
JOUR DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE (DATE LIMITE POUR POSER SA CANDIDATURE)	10 septembre 2010
DATE LIMITE DE RETRAIT DE CANDIDATURE	10 septembre 2010
JOUR DU SCRUTIN	25 octobre 2010
DÉBUT DU MANDAT DU CONSEIL	1 ^{er} décembre 2010
FIN DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	31 décembre 2010
ÉCHÉANCE DE DÉPÔT DE L'ÉTAT FINANCIER	25 mars 2011
FIN DU MANDAT DU CONSEIL	30 novembre 2014

Pour en savoir plus

Consultez le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement : www.mah.gov.on.ca/Page2325.aspx

Déclaration de candidature

Vous devez déposer une déclaration de candidature. Vous pouvez le faire au bureau du secrétaire municipal à compter du premier jour d'ouverture en janvier 2010 (soit le 4 janvier 2010 dans la plupart des municipalités) et au plus tard à 14 h le jour de la déclaration de candidature, à savoir le vendredi 10 septembre 2010. Vous devez remplir la déclaration de candidature en utilisant la formule prescrite et y joindre les droits prescrits.

Marche à suivre

- Vous devez obtenir la formule de déclaration de candidature auprès du secrétaire municipal ou en ligne.
- La formule doit comporter votre signature originale. L'envoi par télécopieur, par la poste ou par courrier électronique n'est pas accepté.

- La formule dûment remplie et signée doit être déposée au bureau du secrétaire municipal par vous ou par un mandataire. On pourrait vous demander de présenter une pièce d'identité, ainsi que la preuve que vous avez les qualités requises.
- Vous devez verser les droits prescrits pour le dépôt d'une déclaration de candidature au moment du dépôt. La municipalité doit être payée en espèces, par chèque certifié ou par mandat.
- Les droits pour le dépôt d'une candidature au poste de conseillère ou conseiller scolaire s'élèvent à 100 \$.

Retrait de candidature

Si vous décidez de retirer votre candidature à l'élection, vous devez en aviser le secrétaire municipal par écrit, au plus tard à 14 h le jour de la déclaration de candidature (à savoir, le vendredi 10 septembre 2010). Si vous retirez votre candidature avant le jour de la déclaration de candidature, vous pouvez obtenir le remboursement des droits que vous avez versés. Vous devez malgré tout déposer un état de divulgation financière dûment rempli, décrivant toutes les opérations financières que vous avez effectuées jusqu'au jour du retrait de votre candidature.

Financement des élections

Tous les candidats sont responsables d'agir conformément aux dispositions financières énoncées dans la *Loi sur les élections* municipales. Vous devriez vous familiariser avec ces dispositions.

L'éducation n'est, en somme, que l'art de révéler à l'être humain le sens intime qui doit gouverner ses actes, préparer l'emploi de ses énergies et lui communiquer le goût et la force de vivre pleinement. HENRY BORDEAUX

Quand puis-je accepter des contributions et dépenser des fonds?

Votre période de campagne est celle pendant laquelle vous pouvez accepter des contributions et effectuer des dépenses liées à votre campagne. Elle commence le jour du dépôt de votre candidature et se termine le 31 décembre 2010. En dehors de cette période, des contributions ne peuvent pas vous être versées et vous ne pouvez ni accepter de contributions ni engager de dépenses. Vous ne pouvez pas accepter de contributions avant d'avoir déclaré votre candidature. À la fin de la période de campagne, vous devez déposer auprès du secrétaire municipal un état de divulgation financière établi au moyen d'un système de comptabilité conforme aux exigences de la *Loi sur les élections municipales*.

Quels sont les plafonds qui s'appliquent aux contributions de campagne électorale?

Le plafond des contributions en argent, en biens ou en services faites par un particulier, une personne morale ou un syndicat à une même personne se présentant à une élection est de 750 \$, quel que soit le nombre de postes auxquels elle s'est déclarée candidate pendant la période électorale. Ce plafond s'applique aussi bien à un don important qu'au total de plusieurs dons en argent, en biens ou en services de moindre importance provenant d'un même donateur ou de personnes morales associées les unes aux autres. La contribution totale maximale qu'un donateur peut faire en faveur de l'ensemble des candidats dans une même compétence est de 5 000 \$. Chaque conseil municipal et chaque conseil scolaire constitue une compétence distincte.

Puis-je contribuer à ma propre campagne électorale?

Vous pouvez faire une contribution à votre propre campagne électorale même si vous ne résidez pas normalement en Ontario. Vos contributions (ou celles de votre conjointe ou conjoint) à votre propre campagne électorale ne sont pas plafonnées, mais elles n'en sont pas moins considérées comme des contributions dont vous devez rendre compte et à l'égard desquelles des récépissés doivent être délivrés. Ces contributions sont exclues du plafond de 5 000 \$. Si votre campagne électorale se solde par un excédent, vous pourrez déduire la valeur de vos contributions du montant de cet excédent.

L'état financier doit être déposé au plus tard le 25 mars 2011.

Quelles sont les règles qui s'appliquent aux activités de financement?

On qualifie d'activité de financement tout événement organisé ou toute activité tenue par un candidat ou pour le compte de celui-ci et dont l'objectif principal est de recueillir des fonds pour la campagne électorale du candidat. Ces activités peuvent inclure des dîners, des soirées dansantes, des réceptions en plein air, etc. assortis de droits d'admission, de même que des ventes aux enchères, des ventes de macarons ou autres insignes, etc. ouvertes à tous.

Un événement organisé dans le cadre d'une campagne électorale et dont la collecte de fonds représente un objectif accessoire ne constitue pas une activité de financement.

L'objectif de toute éducation devrait être de projeter dans l'aventure d'une vie à découvrir, à orienter, à construire. ALBERT JACQUARD

Les activités de financement ne peuvent être tenues que pour le compte d'un candidat et uniquement pendant sa période de campagne électorale. Le candidat doit enregistrer le montant du revenu brut provenant de chaque activité de financement (recueilli sous forme de droits d'admission ou autrement) ainsi que les dépenses engagées dans le cadre de ces activités, puis en rendre compte dans son état de divulgation financière. Les droits d'admission à une activité de financement constituent une contribution à la campagne électorale du candidat, qui doit délivrer un récépissé correspondant au montant total des droits payés.

Quels sont les plafonds qui s'appliquent aux dépenses de campagne électorale?

Les dépenses qu'un candidat peut engager pendant sa période de campagne électorale sont assujetties à un plafond. Ce plafond est calculé selon une formule prenant en compte le nombre d'électeurs dans le territoire ou le quartier où le candidat cherche à se faire élire. Le plafond des dépenses électorales varie en fonction du poste brigué (p. ex., président d'un conseil municipal, conseiller municipal ou conseiller scolaire).

Le secrétaire municipal doit fournir une estimation du plafond des dépenses électorales à chaque candidat au moment du dépôt de sa déclaration de candidature. Ce plafond préliminaire est calculé en fonction du nombre d'électeurs au cours de l'élection précédente. Dans un délai de dix jours après la clôture des déclarations de candidature, le secrétaire doit informer chaque candidat du plafond définitif des dépenses électorales. Ce montant est calculé en fonction du nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale de l'élection en cours.

Si le plafond définitif est inférieur au plafond préliminaire, le plus élevé des deux montants devient le plafond officiel des dépenses du candidat.

Formule de calcul du plafond des dépenses d'un candidat

Conseiller municipal ou scolaire : 5 000 \$ plus 0,85 \$ par électeur admissible.

Peines prévues

Les peines prévues en cas d'infraction à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ont été renforcées. Les donateurs qui contreviennent aux règles relatives aux contributions sont passibles d'une amende pouvant atteindre 25 000 \$ (50 000 \$ pour les personnes morales et les syndicats), d'une peine de prison d'au plus six mois si l'infraction a été commise sciemment, ou de ces deux peines. En outre, les candidats reconnus coupables d'avoir enfreint certaines dispositions de la Loi sont déchus de toute charge à laquelle ils ont été élus et sont déclarés inéligibles jusqu'à la clôture de l'élection ordinaire suivante.



SECTION 2 : L'éducation en Ontario

En vertu de la Constitution du Canada, l'éducation est une responsabilité provinciale.

Financement de l'éducation

Pour les conseils scolaires, le financement de l'éducation se fait par l'entremise du ministère de l'Éducation. De l'information sur le modèle de financement est disponible à l'adresse www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/funding.html. L'exercice financier des conseils scolaires va du 1^{er} septembre au 31 août. Chaque conseil élabore et approuve, chaque année, un plan financier ou un budget qui définit les besoins des élèves et énonce ses priorités en matière d'éducation. Le plan financier, ainsi que le plan des programmes, le plan des installations et le plan stratégique, aident le conseil à gérer l'ensemble de ses ressources.

Les conseils scolaires sont responsables de l'établissement de leurs budgets et du respect de ces derniers. La loi leur impose d'établir des budgets équilibrés. La préparation du budget est l'une des tâches les plus importantes auxquelles participent les conseillères et conseillers scolaires : elle permet en effet de prévoir une répartition adéquate des ressources financières disponibles, de façon à répondre aux priorités de la province et du conseil et à obtenir les résultats escomptés quant à la réussite des élèves.

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont responsables envers le gouvernement provincial en ce qui concerne l'établissement de budgets équilibrés ainsi que l'utilisation efficace des fonds mis à leur disposition.

Curriculum

Les programmes-cadres du ministère de l'Éducation décrivent, par domaine d'études, les attentes et les contenus d'apprentissage pour les élèves du jardin d'enfants à la 12^e année. À partir de septembre 2010, les conseils scolaires commenceront la mise en œuvre de l'apprentissage à temps plein pour les enfants de quatre et cinq ans. Les programmes-cadres peuvent être consultés sur le site Web du ministère de l'Éducation à l'adresse www.edu.gov.on.ca/fre/teachers/curriculum.html.

Renseignements

Pour en savoir plus sur l'éducation en Ontario et le fonctionnement du système scolaire, rendez-vous à www.edu.gov.on.ca/fre/index.html.

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

Le ministère de l'Éducation établit des politiques d'évaluation des élèves qui sont mises en œuvre par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE), un organisme indépendant responsable de tests normalisés. L'OQRE offre aux parents, aux enseignants et au public des renseignements exacts et fiables sur le rendement des élèves.

Renseignements

www.eqao.com

SECTION 3 : L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario



Qu'est-ce que l'ACÉPO?

L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) représente les conseils scolaires publics de langue française de l'Ontario. Le mandat unique de l'ACÉPO est d'appuyer ses membres dans la mise en place du nouveau système scolaire d'éducation publique en langue française de l'Ontario. Les activités principales de l'Association sont axées sur la revendication des droits et la représentation des intérêts, des besoins et des attentes des conseils scolaires.

Quelles sont sa mission, sa vision et ses valeurs?

Mission

L'ACÉPO représente et défend avec force et conviction l'intérêt supérieur de l'élève dans une société moderne, caractérisée par ses mutations, sa diversité et son évolution, mais réunie par une même communauté langagière, celle de la langue française.

Vision

L'ACÉPO veille à la protection et à la défense des droits et des intérêts des écoles publiques françaises en Ontario ainsi qu'à l'établissement et au bon fonctionnement d'un réseau complet d'écoles publiques de langue française, afin que tous les élèves aient accès à une gamme variée et complète de programmes et de services de très haute qualité en Ontario français.

Valeurs

L'ACÉPO est une association démocratique dont les actions sont axées sur la réussite, accueillantes à la diversité et animées par les valeurs universelles. Dans la réalisation de son mandat, l'ACÉPO agit en tout temps dans l'intérêt de l'éducation publique en langue française et fait preuve de respect, d'équité, d'intégrité et de transparence.

L'ACÉPO exerce son action avec les associations et organismes dans le domaine de l'éducation en milieu minoritaire, en Ontario et au palier national. Elle assure la représentation des quatre conseils scolaires publics de langue française de l'Ontario sur le plan national en siégeant au conseil d'administration de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez consulter le site www.acepo.org.



**« Celui qui est maître de l'éducation
peut changer la face du monde »**

Leibniz



Une éducation qui mène loin

De la responsabilité locale
à la réussite mondiale



OESC
CSEO

Ontario Education
Services Corporation
La corporation des
services en éducation
de l'Ontario

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario a accordé un financement à ce projet. Les opinions exprimées dans cette brochure ne correspondent pas nécessairement à celles du Ministère.

La Corporation des services en éducation de l'Ontario représente :

Association des conseils scolaires
des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)



Association franco-ontarienne
des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)



Ontario Catholic School Trustees'
Association (OCSTA)



Ontario Catholic School
Trustees' Association

Ontario Public School Boards'
Association (OPSBA)



Conseil ontarien des directrices et
directeurs de l'éducation

CODE